



## Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Affaire suivie par : Nadine FOLLIN  
Tél. : 02 32 78 28 10  
nadine.follin@eure.gouv.fr

Évreux, le 21 MARS 2017

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de l'Eure

*En communication à Messieurs les sous-  
préfets de Bernay et des Andelys*

## CIRCULAIRE N° 2 - PRÉSIDENTIELLES

Objet : - Modalités de transmission des procurations établies à l'étranger  
- Vote des Français établis hors de France

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les modalités de transmission des procurations établies à l'étranger par les services consulaires ainsi que les dispositions spécifiques sur le vote des Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale communale.

### I – Modalités de transmission des procurations établies à l'étranger

Le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 permet désormais l'envoi des procurations établies hors de France par télécopie ou courrier électronique. Ces modalités de transmission ont permis à des milliers d'électeurs de voter par procuration depuis l'étranger lors des élections régionales de décembre 2015, ce qui aurait été impossible par la voie postale antérieure.

Il vous appartient d'être extrêmement attentif à la réception de ces procurations par voie électronique, en veillant à ce que les courriels reçus par le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) avec le nom de domaine "@diplomatie.gouv.fr" ne soient pas par exemple classés automatiquement dans le dossier spams comme cela semble parfois arriver.

En cas de doute sur l'origine de l'envoi de la procuration, vous avez la possibilité de vérifier l'établissement de la procuration en cause en contactant le ministère des affaires étrangères et du développement international.

**Pour les élections présidentielle et législatives, l'adresse de contact sera "procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr".**

### II – Vote des Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale communale

Les électeurs français établis hors de France peuvent être inscrits à leur demande à la fois sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune en France.

Parmi ces derniers, ceux pour lesquels figure la mention "*Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République*" au droit de leur nom doivent en toute rigueur voter à

l'étranger pour l'élection du Président de la République et les élections législatives, et ne peuvent donc pas voter dans la commune dans laquelle ils sont également inscrits.

Pour autant, le jour du scrutin, des électeurs français établis hors de France sont susceptibles de se présenter, présumés de bonne foi, dans la commune dans laquelle ils sont inscrits pour exercer leur droit de vote.

Ainsi, nonobstant la mention "*Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République*" figurant sur la liste électorale, ces électeurs pourront être autorisés à voter dans la commune dans laquelle ils sont inscrits, **à la condition expresse de respecter la procédure suivante :**

- après avoir vérifié l'identité de l'électeur et constaté l'apposition de la mention "*Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République*" à côté de son nom, le président du bureau de vote remettra à l'électeur concerné un formulaire à remplir, joint en annexe
- une fois le formulaire rempli et signé, l'électeur sera immédiatement autorisé à voter et à signer la liste d'émargement. Il en est rendu compte sur le procès-verbal des opérations de vote.

A l'issue du scrutin, les présidents de bureau de vote transmettront lesdits formulaires signés aux services municipaux. Ceux-ci se chargeront, à l'issue du deuxième tour de l'élection présidentielle d'assurer l'envoi de la copie scannée de ces formulaires au ministère des affaires étrangères et du développement international (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) par courriel à l'adresse suivante : [juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr).

Dans le cas où ces électeurs auraient confié une procuration à un mandataire, ce dernier ne sera pas autorisé à voter en leur nom, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les mandants de signer le formulaire d'attestation sur l'honneur.

Le bureau des élections se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur

Philippe BARON